

## **VOIRIE- Absence de plan d'alignement : empiètement sur la voie publique**

Si un élément immobilier vient à être construit au-delà de ce qui était auparavant la limite de fait de la voie, le maire peut, même en l'absence d'un plan d'alignement, faire dresser un procès-verbal de contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition de l'immeuble en application de l'article L 116-1 du code de la voirie routière.

Source : CE, 17 janvier 2011, commune de Clavans en Haut-Oisans, n° 312310.